

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2026

VISANT LA RELANCE ET LA DÉCENTRALISATION DU LOGEMENT - (N° 3058)

Tombé

N° CE622

AMENDEMENT

présenté par
M. Daubié

ARTICLE 6 BIS

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« « 6° Les travaux d'installation d'un climatiseur ou d'une pompe à chaleur en unité extérieure, dès lors que l'unité est intégrée dans un coffret ou un dispositif de dissimulation de teinte identique à celle de la façade ou s'insérant harmonieusement dans celle-ci. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans les périmètres où l'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France est requis, l'installation d'un climatiseur ou d'une pompe à chaleur en façade fait aujourd'hui l'objet d'un contrôle a priori qui peut retarder, voire empêcher, des équipements devenus nécessaires face à la multiplication des épisodes de canicule, en particulier pour les personnes âgées ou fragiles.

Le présent amendement, dans la continuité de la logique déjà retenue par l'article 6 *bis* du présent projet de loi pour les protections solaires, sécurise l'installation de ces équipements dès lors qu'un dispositif d'intégration visuelle est mis en œuvre, en substituant un contrôle a posteriori à l'avis conforme préalable.